SCIV
Le syndicat

Nettoyage

Convention collective de travail – CCT romande



La convention collective de travail est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.

Durée de travail

43 heures.

Heures supplémentaires

Est réputée heure supplémentaire toute heure commandée et/ou admise par le supérieur hiérarchique et accomplie au-delà de la 43^{e} heure hebdomadaire.

Les heures supplémentaires sont décomptées mensuellement et figurent sur la fiche de salaire ou sur un décompte annexe. Un document récapitulatif est établi au 31 décembre de l'année civile correspondante.

Les heures supplémentaires sont compensées durant l'année par un congé de même durée, mais au plus tard pour le 31 mars de l'année civile suivante ou à la fin des rapports de travail.

Les heures supplémentaires non compensées par un congé de même durée, dans les délais fixés au troisième alinéa, sont payées au plus tard à l'expiration de ces délais avec une majoration de 25%.

Salaires minima

Filière : nettoyage spécifique et de chantier

Classe	Profession	Salaire horaire
CE	Chef d'équipe	Fr. 30.13
N20	Agent de propreté avec CFC de plus de 2 ans	Fr. 28.80
N21	Agent de propreté avec CFC de moins de 2 ans	Fr. 27.37
N30	Agent de propreté avec AFP	Fr. 25.58
N40	Nettoyeur sans qualification plus de 4 ans dans la branche	Fr. 24.59

Filière : nettoyage d'entretien

Classe	Profession	Salaire horaire
E2	Nettoyeur d'entretien avec diplôme EGP ou MRP	Fr. 21.74
E3	Nettoyeur d'entretien sans diplôme EGP ou MRP	Fr. 20.72

Supervision

Classe	Effectif à superviser	Supplément brut horaire
	de 3 à 5 employés	Fr. 1.-
	de 6 à 9 employés	Fr. 2.-

Classe	Effectif à superviser	Supplément brut horaire
	depuis 10 (et plus employés)	Fr. 3.-

Apprentis

Classe	Année	Salaire mensuel
	1re année	Fr. 940.-
	2e année	Fr. 1’330.-
	3e année	Fr. 1’970.-

Ces salaires s’entendent bruts. Le treizième salaire et les vacances sont dus en sus. Pour les apprentis, le salaire mensuel est versé treize fois.

L’annexe 5 de la CCT précise quelles sont les tâches qui entrent dans le cadre de «Nettoyage spécifique et de chantier» et celles qui découlent de «Nettoyage d’entretien» (cat. E).

L’ancienne classe «Personnel sans qualification à l’engagement dont le temps de travail contractuel n’excède pas 18 heures hebdomadaires» a été supprimée.

Les heures effectuées occasionnellement par le personnel d’entretien (E2, E3) effectuant régulièrement des activités de nettoyage spécifique et de chantier telles que définies dans l’annexe 5 sont rémunérées au salaire de la catégorie salariale correspondante (N20 à N40) pour l’ensemble de ces activités. Est considérée comme une activité régulière de nettoyage spécifique et de chantier celle qui représente plus de 30% du temps de travail contractuel de l’employé calculé sur une période de deux mois consécutifs.

Les agents d’exploitation (concierges) travaillant dans les entreprises soumises à la CCT sont classés dans les catégories salariales N correspondant à leur niveau de qualification.

Treizième salaire

Un treizième salaire est versé prorata temporis à chaque travailleur pour autant qu’il soit présent dans l’entreprise depuis au moins trois mois. Après les trois mois, il est dû pour la totalité de la période travaillée.

Calculé sur la base du salaire AVS brut, à raison de 8.33% hors heures supplémentaires, le treizième salaire est versé au plus tard avec le salaire de décembre ou lors de la cessation des rapports de travail. Il est mentionné de manière distincte sur la fiche de salaire correspondante.

Vacances

- 20 jours par années ou 8.33%
- 21 jours dès la sixième année de service ou 8.79%
- 22 jours pour les travailleurs de plus de 50 ans révolus et qui comptent cinq ans d'emploi dans l'entreprise ou 9.25%
- 25 jours pour les jeunes de moins de 20 ans ou 10.64%

Jours fériés

Les travailleurs ont droit au paiement de neuf jours fériés (à raison du salaire effectivement perdu), pour autant que ceux-ci correspondent à un jour habituellement travaillé ou à une indemnité de 3.75% du salaire de base.

Le travail effectué un jour férié est assimilé à un travail réalisé un dimanche. Le travailleur ne peut être affecté au travail du dimanche qu'avec son consentement. Le travail effectué un jour férié donne lieu à une majoration de salaire de 50%. Si le travail, lors d'un jour férié, n'excède pas cinq heures, il doit être compensé par du temps libre. S'il dure plus de cinq heures, il doit être compensé pendant la semaine précédente ou suivante immédiatement après le repos quotidien par un repos compensatoire d'au moins 24 heures consécutives coïncidant avec un jour de travail.

Les neuf jours fériés officiels sont les suivants : Nouvel-An, St-Joseph, Ascension, Fête-Dieu, Fête nationale, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

Frais de repas

Fr. 18.50

Indemnité de temps de déplacement

Le temps de déplacement entre deux lieux de travail consécutifs compte comme du temps de travail.

Maladie

La perte de gain est indemnisée à raison de 80%, mais au maximum pendant 720 jours dans une période de 900 jours. Elle est versée dès le troisième jour d'incapacité de travail. La prime perte de gain maladie est répartie à raison de 50% employeur / 50% travailleur.

Accident

Le paiement des jours de carence qui ne sont pas pris en charge par la Suva est garanti par l'employeur.

Service militaire et protection civile

- école de recrues et de cadres :
 - 80% pour les mariés ou célibataires avec obligation d'entretien
 - 50% pour les célibataires

- autres services :
 - 100% pour les mariés et les célibataires pendant 4 semaines de service
 - 80% pour les mariés et les célibataires de la 5^{e} à la 21^{e} semaine de service

Congé maternité

Après l'accouchement, l'employée a droit à un congé maternité de 14 semaines. La perte de gain est indemnisée à 80%.

Contribution professionnelle

Une retenue de 0.7% est opérée sur le salaire, comprenant 0.45% pour un fonds d'application et 0.25% pour un fonds de formation. Une partie de cette contribution est remboursée aux personnes membres du syndicat.

Protection contre le congé en temps inopportun

- Après le temps d'essai, le travailleur ne peut pas être licencié lorsqu'il est au bénéfice de l'indemnité journalière d'assurance-maladie ou d'assurance-accidents durant 90 jours ;
- Après trois ans de travail dans l'entreprise, le travailleur ne peut être licencié aussi longtemps qu'il est au bénéfice d'indemnités journalières de l'assurance-maladie (au maximum pendant 360 jours) ou de l'assurance-accidents (au maximum pendant 720 jours).

SCIV
Le syndicat

Délais de congé

Le temps d’essai est de trois mois. Pendant le temps d’essai, le délai de congé est de sept jours nets. Après le temps d’essai et pendant la première année de service, le délai de congé est d’un mois pour la fin d’un mois, dès la deuxième année de service de deux mois pour la fin d’un mois et dès la neuvième année de service de trois mois pour la fin d’un mois. Il ne peut en aucun cas être dérogé à cet article.